

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le 28 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0373

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0373 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE (64), formulaire reçu complet le 04 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 09 janvier 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à l'aménagement d'une aire de stationnement d'environ 4 000 m<sup>2</sup> et d'environ 140 places. Ce projet relève de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date de dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans le site Natura 2000 – Directive Habitats - « La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau) » (FR7200785),
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Réseau hydrographique de la Nivelle » (720012969),
- dans le site inscrit « Ensemble dit du Labourd » (SIN0000224),
- dans le périmètre de protection du « Château des Sorcières » inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- en zone Ni du plan local d'urbanisme, zone naturelle où les équipements doivent satisfaire aux conditions définies dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (révisé par arrêté préfectoral du 24/12/2013),
- en zone rouge du PPRI (arrêté du 24/12/2013),
- entouré d'un réseau hydraulique ;
- dans le lit majeur de la Nivelle,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la requalification du Chemin Karrika (RD 918) et de sa mise en sens unique,

- qu'il vise à satisfaire les besoins en stationnement dans le centre-bourg et à desservir les commerces, services et équipements publics ;

Considérant que le terrain est une prairie composée notamment de plantains lancéolés, de renoncules rampantes, de pissenlits et de trèfles communs entourée de cordons boisés ;

Considérant qu'aucun dispositif de traitement des hydrocarbures n'est prévu et que ceux-ci sont susceptibles d'incidences sur les milieux naturels sensibles cités ci-avant,

- que les matériaux prévus pour le stationnement : terre et cailloux, sont susceptibles d'être emportés lors d'une crue de la Nivelle ;

Considérant qu'aucune information n'est fournie sur la présence éventuelle de zones humides sur l'emprise ou à proximité du projet ;

Considérant qu'une prise d'eau potable en milieu superficiel est située à l'aval immédiat de Saint-Pée-sur-Nivelle (prise d'Helbarron) ;

**Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine, notamment en matière :**

- d'impact sur la Nivelle en cas de pollution par les hydrocarbures et des répercussions potentielles sur le réseau d'eau potable ainsi que sur les eaux de baignade de la baie de Saint-Jean-de-Luz,
- d'impact sur le site Natura 2000 « La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau) »,
- de sécurité des personnes et des biens en cas de montée rapide de la Nivelle ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0373 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

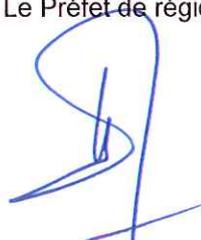
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).